

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRÊTÉ N° 80 /2023 EN DATE DU 05 SEPTEMBRE 2023
PORTANT SUR LA REPRISE DES CONCESSIONS ÉCHUES NON
RENOUVELÉES ET DES INHUMATION EN TERRAIN COMMUN**

Le Maire de la commune de VALLORCINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 2223-15 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal N° 34/2023 portant sur le règlement général sur la police du cimetière;

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière communal pour une durée temporaire, peut faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires et de leurs ayants droits pendant deux années suivant la date d'expiration de la période de concession ;

Sachant que les concessions énumérée ci-dessous, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droits dans les délais impartis malgré les moyens mis en œuvre ;

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis 5 ans ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires ci-dessous et les terrains communs feront l'objet d'une reprise par la commune, la taille des sépultures ayant évolué les dimensions futures devront respecter celles indiquées dans l'arrêté N°34/2023 portant sur le règlement général sur la police du cimetière.

| EMPLACEMENT | CONCESSION N° | DATE D'EXPIRATION |
|--------------------|----------------------|--------------------------|
| 124 | 110 | 24/04/2017 |
| 167 | TERRAIN COMMUN | |
| 171 | TERRAIN COMMUN | |
| 172 | TERRAIN COMMUN | |
| 179 | TERRAIN COMMUN | |
| 183 | TERRAIN COMMUN | |
| 188 | TERRAIN COMMUN | |
| 192 | TERRAIN COMMUN | |
| 169 | TERRAIN COMMUN | |
| 173 | TERRAIN COMMUN | |
| 177 | TERRAIN COMMUN | |
| 178 | TERRAIN COMMUN | |

| | | |
|-----|----------------|--|
| 187 | TERRAIN COMMUN | |
| 189 | TERRAIN COMMUN | |
| 193 | TERRAIN COMMUN | |
| 184 | TERRAIN COMMUN | |
| 181 | TERRAIN COMMUN | |
| 170 | TERRAIN COMMUN | |
| 174 | TERRAIN COMMUN | |
| 182 | TERRAIN COMMUN | |
| 190 | TERRAIN COMMUN | |
| 194 | TERRAIN COMMUN | |

ARTICLE 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités à accomplir au plus tard dans les 30 jours après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Au terme du délai fixé dans l'article 1^{er} et à défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leur proches parents, les restes post-mortem de chaque concession et terrain commun repris seront recueillis avec soin et décence ainsi ré-inhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article L2223-6 du même code.

ARTICLE 4 : Les monuments et les emblèmes funéraires existant sur ces emplacements qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits seront débarrassés par les soins de la commune qui pourra en disposer librement.

ARTICLE 5 : Les terrains, une fois libérés, seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture d'ANNECY et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière.

ARTICLE 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Certifié exécutoire le 05 septembre 2023.

Fait à Vallorcine le 05 septembre 2023

Le Maire,

